



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

091539

ARRETE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement « POLYREY »

COMMUNES DE BANEUIL, COUZE SAINT FRONT ET LALINDE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1993, autorisant la société POLYREY à poursuivre l'exploitation de son établissement de Baneuil;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 4 février 2005, modifié le 7 août 2009, prescrivant à la société POLYREY la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 prescrivant des compléments à l'étude de danger ;

VU l'étude de dangers en date du 12 juin 2002 et les compléments des 13 mai 2004, 25 octobre 2004, 16 juillet 2006 et 15 mai 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement POLYREY ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral du 7 août 2009, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement POLYREY à Baneuil;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir les avis:

- du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 30 janvier 2009 ;
- de la Mairie de Baneuil en date du 27 mars 2009 ;
- de la Mairie de Couze Saint Front en date du 7 mai 2009 ;
- de la Mairie de Lalinde en date du 1 avril 2009 ;
- de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre en date du 21 avril 2009 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 février 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 prescrivant une enquête publique du 5 juin 2009 au 6 juillet 2009 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 28 juillet 2009;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne en date du 7 septembre 2009;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne :

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement POLYREY à Baneuil (24) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé de la commune de Lalinde dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1. Les PLU futurs des autres communes seront soumis aux mêmes dispositions.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Baneuil, Couze Saint Front et Lalinde, ainsi qu'au siège de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Madame la Préfète, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Baneuil, Couze Saint Front et Lalinde, au siège de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne, Madame et Messieurs les maires de Baneuil, Couze Saint Front et Lalinde, Le Président du conseil communautaire de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 SEP. 2009

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

